

**Collectivités publiques : Contributions au sein d'une collectivité publique**

Les contributions ou une éventuelle couverture de déficit d'un service à un autre service au sein de la même collectivité publique ne sont pas considérées comme des subventions au sens de l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA, raison pour laquelle elles ne donnent pas lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable conformément à l'art. 33, al. 1, LTVA. Il ne s'agit pas d'une contribution au sein d'une collectivité publique lorsque des activités relevant de la puissance publique sont accomplies ou une contrepartie concrète est fournie (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. C.3.4 ; modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Cotisations d'adhésion des nouveaux membres**

Les cotisations d'adhésion versées par de nouveaux membres d'un groupement de collectivités publiques sont exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 28, LTVA. Si l'option (art. 22 LTVA) est exercée pour ces cotisations d'adhésion, la contre-prestation est imposable au taux normal. Les éventuelles notes de crédit établies en faveur des autres membres du groupement de collectivités publiques du fait des cotisations d'adhésion constituent une diminution de la contre-prestation pour le groupement de collectivités publiques. Pour les membres qui bénéficient des notes de crédit, elles constituent une diminution de charges (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, mouvements de fonds au sein des groupements de collectivités publiques, let. C.8 et C.8.1 ; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Refacturation d'investissements du groupement de collectivités publiques sous la forme de taxes d'exploitation**

Les investissements que le groupement de collectivités publiques impute aux collectivités publiques membres sont exclus du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 28, let. b, LTVA. Si le groupement de collectivités publiques finance lui-même ses investissements dans l'infrastructure nécessaire (biens immobiliers, biens mobiliers, machines, etc.), par exemple à l'aide d'emprunts auprès de banques, la refacturation aux collectivités publiques membres revêt la forme d'amortissements ou d'intérêts dans le compte d'exploitation annuel. Les taxes annuelles d'exploitation facturées aux collectivités publiques sont exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 28, let. b, LTVA. Si un groupement de collectivités publiques opte pour l'imposition volontaire de ces prestations, elles doivent être imposées au taux normal. (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. C.8 et C.8.3 ; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024)

**Jurisprudence du Tribunal fédéral : assujettissement subjectif et droit à la déduction de l'impôt préalable des sociétés propriétaires d'avions; évasion fiscale; changement de pratique**

Avant de se poser la question de l'évasion fiscale, s'agissant de sociétés propriétaires d'avions, il faut d'abord examiner si la société est assujettie subjectivement à l'impôt et dans quelle mesure ses prestations peuvent être considérées comme une activité commerciale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable (changement de pratique). Si la société transporte son ayant droit économique ou des personnes qui lui sont proches à des fins privées, cela ne constitue en principe pas une activité commerciale. Sur la base de la pratique actuelle de l'Administration fédérale des contributions, une telle utilisation privée est toutefois tolérée si elle ne dépasse pas 20 % de l'utilisation totale de l'avion. Il n'en résulte aucune contradiction avec "l'interprétation large" des faits constitutifs de l'assujettissement subjectif à la TVA et avec le postulat de la neutralité concurrentielle (Arrêt du Tribunal fédéral du 15 décembre 2022, réf. 2C\_217/2022, consid. 5, 6.2 et 6.3, publié sous ATF 149 II 53).

*La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême - octobre 2024*